



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dorlisheim (67)**

n°MRAe 2021DKGE212

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 juillet 2021 et déposée par la commune de Dorlisheim (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 26 mars 2009, modifié de façon simplifiée le 24 octobre 2017 et mis en compatibilité le 22 février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin du 26 août 2021 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Dorlisheim (2 647 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modification de la zone à urbaniser 1AUb, située au centre du village, au lieu-dit « Hinter dem Dorf », en vue de son aménagement ;
2. modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser 1AUd, située à l'ouest du village ;
3. modification de l'article 6, relatif aux implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies, du règlement écrit des zones à urbaniser 1AU ;
4. modification du tracé des terrains cultivés à protéger ;

Point 1

Considérant que la modification de la zone 1AUb consiste :

- à ajuster les limites de la zone par rapport au futur aménagement : certains terrains résiduels sont reclassés en zone urbaine UB, tandis que plusieurs parcelles en partie nord, actuellement en zone UC (et non UB comme indiqué par la notice de présentation du projet de modification), sont reclassées en zone 1AUb ; la superficie de la zone 1AUb passe ainsi de 1 hectare (ha) à 1,12 ha ;

- à supprimer ou modifier certains emplacements réservés pour coïncider avec le nouveau projet d'aménagement ;
- à majorer légèrement la densité prévue au sein de la zone pour atteindre 36 logements par hectare ;
- à modifier l'article 11, relatif à l'aspect extérieur, du règlement écrit pour limiter la hauteur des clôtures à 1,50 mètre le long des cheminements piétonniers ;

Observant que :

- les modifications de la zone 1AUb ont pour objectif d'ajuster les documents réglementaires au futur aménagement ;
- cette zone, enclavée dans le village, n'est pas concernée par les milieux remarquables répertoriés sur le territoire communal ;
- l'OAP a été complétée pour indiquer plus précisément les attentes en matière de desserte, de stationnement, de typologie de logements... ; elle précise que la densité résidentielle moyenne sera d'au moins 36 logements par hectare, ce qui est conforme aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée de la Bruche (35 logts / ha) pour les pôles urbains régionaux dont fait partie la commune ;

Point 2

Considérant que la modification de l'OAP de la zone 1AUd, futur lotissement communal d'une superficie de 2,4 ha, consiste :

- à supprimer le volet programmation, lié à une disposition du PADD, qui n'est plus valable depuis 2019 ;
- à préciser de manière sommaire les attentes en matière de desserte, de stationnement, de typologie de logements... ;
- à préciser la densité à respecter sur le secteur ; celle-ci a été fixée à 30 logements par hectare en raison de la situation de cette zone à proximité d'un tissu pavillonnaire ;

Observant que :

- les modifications de l'OAP de la zone 1AUd ont essentiellement pour objectif d'ajuster ce document au futur aménagement ;
- cette zone n'est pas concernée par les milieux remarquables répertoriés sur le territoire communal ;
- le pétitionnaire indique que la densité plus faible de cette zone est contrebalancée par la densité plus élevée de la zone 1AUb en cœur de village ; le SCoT en vigueur permet effectivement de réduire la densité des zones ouvertes en contact de zones pavillonnaires peu denses ;

Recommandant toutefois, afin de prendre en compte les préconisations du SCoT en cours de révision, de mettre en place une densité de 32 logements par hectare au sein de la zone 1AUd ;

Point 3

Considérant que l'article 6 du règlement précise désormais, pour les zones à urbaniser 1AUb et 1AUd, que toute construction ou installation doit être implantée :

- sur limite ou à une distance au moins égale à 1 mètre de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes, à modifier ou à créer ;
- à une distance au moins égale à 1 mètre de l'alignement des chemins piétonniers ;

Observant que cette modification du règlement n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

Point 4

Considérant que la présente modification consiste :

- à enlever la protection définie comme « espace cultivé à protéger » sur 3 parcelles en lanière (cadastrées n°9, 13 et 609) ;
- le pétitionnaire indique que cette protection devait correspondre aux espaces verts situés le long de la rue des remparts du village et marquant les limites de ceux-ci ; il invoque donc l'erreur matérielle pour supprimer cette protection sur lesdites parcelles situées en limite ouest, hors des remparts du village ;

Observant que cette rectification, portant sur une surface estimée à 400 m², peut être compatible avec une erreur matérielle telle que définie par la décision du Conseil d'État du 31 janvier 2020 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dorlisheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dorlisheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dorlisheim (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.